



Communauté d'Agglomération

Lens-Liévin

**Convention-cadre portant sur la mise à disposition
du service commun d'instruction de l'application du droit des sols (ADS)**

Annexe à la délibération du Conseil Communautaire du 16 juin 2021

.....
La présente convention a vocation à se substituer, à compter du 1^{er} janvier 2022 aux dispositions en vigueur

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN, sise 21, rue Marcel SEMBAT
62302 LENS CEDEX, représentée par son Président, Sylvain ROBERT, agissant en cette
qualité,

En vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} juin 2015 portant sur la
création d'un service commun d'instruction des actes d'urbanisme,

Ci-après désignée « Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin »

D'UNE PART,

ET

La Commune de _____

dont l'adresse est :

dûment représentée aux fins des présentes par :
M _____, son Maire

habilité à signer par délibération de son Conseil Municipal
du _____

Ci-après, dénommée « la Commune »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées « les Parties »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-11-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée) ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.112-8 permettant à toute personne de saisir l'administration de manière dématérialisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles :

- L.422-1 (définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) ;
- L.422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus);
- L'article R.423-15 (autorisant la commune à confier, par convention, l'instruction de tout ou partie de dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R.423-48 (précisant les modalités d'échanges dématérialisés entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance).
- L.423-3 (disposant que toutes les communes de plus de 3500 habitants devront être dotées de procédures dématérialisées pour recevoir et instruire les autorisations d'urbanisme.
Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.)

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} juin 2015 portant sur la création d'un service commun urbanisme ;

Vu la délibération de la Commune de _____ en date du :
_____ autorisant le Maire à signer la convention ;

Préambule :

La commune de _____ étant dotée d'un document local d'urbanisme, son Maire est compétent pour délivrer au nom de la commune les actes et autorisations d'urbanisme.

La Loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, a mis fin à la possibilité offerte aux communes membres de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin de demander la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

Toutefois, l'article R423-15 du code de l'urbanisme autorise les communes membres à transférer à leur EPCI l'instruction des actes prévus au code de l'urbanisme qui sont délivrés par les Maires au nom de leur commune.

C'est pourquoi, afin de ne pas exposer les communes à la situation consistant pour elles à devoir instruire par leurs seuls moyens, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, à la demande de ces communes membres, a décidé de créer un service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

L'adhésion des communes à ce service ADS ne modifie en rien les compétences et obligations des Maires en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes et la délivrance des décisions, qui restent de leur seul ressort.

A partir du 1^{er} Janvier 2022, toutes les communes ont l'obligation d'être en capacité de recevoir par voie dématérialisée les autorisations d'urbanisme. En outre, les communes de plus de 3500 habitants ont également l'obligation d'instruire par voie dématérialisée. Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.

Pour répondre à cette obligation réglementaire, il est proposé d'ajouter la mission d'accompagnement dans la mise en œuvre du **Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme** au service commun ADS et d'en définir les modalités.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, la présente convention a pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement du service ADS, notamment la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement et les conditions du suivi du service ADS.

La présente convention s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de schéma de mutualisation des moyens. Elle vise à définir les modalités de travail entre la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et la commune adhérente.

**CECI EXPOSE
LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du Service ADS de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin chargé de l'instruction des actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune par son Maire et de la mise en œuvre du **Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme** (GNAU).

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

1. Instruction des actes ADS :

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant leur période de validité sur le territoire de la Commune et relevant de sa compétence.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la Commune adhérente au service jusqu'à la notification de la décision prise par le Maire.

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, à savoir :

- Permis de Construire,
- Permis d'Aménager,
- Permis de Démolir
- Déclarations Préalables travaux,
- Déclarations Préalables lotissements,
- Certificats d'Urbanisme article L 410-1 a) du code de l'urbanisme,
- Certificats d'Urbanisme article L 410-1 b) du code de l'urbanisme
- Les demandes de modification, de prorogation et de transfert de toutes décisions évoquées ci-dessus
- Autorisations de Travaux (ERP)

2. Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin accompagne les collectivités dans la mise en œuvre du **Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme**.

- Accès au logiciel d'instruction ADS et à la plateforme commune de dépôt en ligne dédiée GNAU de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Deux missions sont proposées par le service commun ADS et les collectivités se positionneront sur l'option à laquelle elles souhaitent adhérer

OPTION 1 : Instruction des Actes et GNAU

OPTION 2 : GNAU

ARTICLE 3 – RELATIONS ENTRE LA COMMUNE ET LE SERVICE ADS

Le présent article a pour objet de rappeler les principes qui gouvernent les relations entre la Commune et le Service ADS, afin de mener à bien l'instruction des différents actes

ou décisions objet de la présente convention et l'accompagnement de la mise en œuvre du **Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme**.

Le détail des procédures est développé à l'annexe 2 et à l'annexe 3, qui font corps avec la présente convention.

Chacune des deux Parties s'engage à respecter précisément les modalités et délais mentionnés en annexe 2 afin de garantir une instruction dans le respect des délais réglementaires.

La Commune et le Service ADS s'engagent l'un envers l'autre à communiquer tout élément ou difficulté ayant, même de manière indirecte, une incidence sur l'instruction ou le sens de la décision à intervenir.

L'instruction étant organisée par secteur, la Commune aura un interlocuteur dédié spécifiquement à la gestion de ses dossiers.

Néanmoins, en cas d'absence d'un des agents instructeur référent, chaque agent instructeur pourra être temporairement l'interlocuteur de la Commune.

La commune s'engage à respecter les modalités d'utilisation du logiciel d'instruction dans le cadre du service commun repris en annexe 3.

ARTICLE 4 - SITUATION DES AGENTS DU SERVICE ADS

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin recrute et gère les personnels nécessaires à l'instruction des actes et autorisations visés par la présente convention.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

CONTRIBUTION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT

La commune versera annuellement une contribution correspondant au coût ne reprenant que les charges salariales liées au fonctionnement du service et supportées par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

Elle sera calculée dans les conditions fixées par l'annexe financière (annexe 1) jointe à la présente convention.

La répartition de cette contribution entre les Communes signataires et la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, s'établira en fonction des dispositions suivantes :

OPTION 1 : INSTRUCTION et GNAU

- une part forfaitaire calculée par rapport au nombre d'habitants (référence Insee population municipale) applicable au 1^{er} janvier de l'année en cours (publication source INSEE) révisable annuellement sur la base de la dernière publication en vigueur faite par l'INSEE (au 1^{er} janvier 2022 il s'agira des chiffres de la population légale de 2019)
- une tarification à l'acte établie selon les modalités reprises en annexe 1

Le solde de remboursement s'effectuera tous les ans au 31 décembre, sous réserve de la fin d'instruction des dossiers, sur présentation d'un décompte précisant le nombre

d'actes d'urbanisme instruits par le Service ADS dans l'année et le coût qui en résulte pour la commune. Un état trimestriel sera établi ainsi que le titre de recettes correspondant.

OPTION 2 : GNAU

- une part forfaitaire calculée par rapport au nombre d'habitants (référence Insee population municipale) applicable au 1^{er} janvier de l'année en cours (publication source INSEE) révisable annuellement sur la base de la dernière publication en vigueur faite par l'INSEE
(au 1^{er} janvier 2022 il s'agira des chiffres de la population légale de 2019)
- remboursement de la « primo-installation » (uniquement l'année d'adhésion au service) pour cette prestation
- le montant de la maintenance annuelle révisable annuellement

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés au Service ADS ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution de la prestation de service sont strictement confidentiels.

Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable de la Commune.

Par ailleurs, le Service ADS se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il pourrait avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la Commune, sous réserve des dispositions de l'article 40 du Code de Procédure Pénale et de la loi du 17 juillet 1978 relative à la communication des actes administratifs.

Bien entendu, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin s'inscrit dans une démarche de mise en œuvre du Règlement Général relatif à la Protection des Données (RGPD) afin de renforcer les garanties en matière de protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 7 – SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Il est institué un Comité de suivi dont les attributions sont les suivantes :

- discussion et validation du bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention,
- examen des conditions financières de la présente convention,
- être force de proposition pour améliorer le fonctionnement du service ADS dans ses relations avec les Communes.
- se conformer à la réglementation en vigueur

Ce Comité sera présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ou son représentant – le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin en charge de la coopération territoriale et de la mutualisation.

La représentation de chaque Commune au sein du Comité de suivi sera assurée par un des représentants élu communautaire de la Commune, celui-ci pourra être assisté par un technicien de son choix.

Le Comité de suivi se réunira autant de fois que nécessaire, il formulera le cas échéant des propositions et émettra des avis ou recommandations.

ARTICLE 8 – DELEGATION DE SIGNATURE

Pour l'application de la présente convention, le Maire délègue sa signature dans le cadre de l'article L.423-1, alinéa 3 du Code de l'Urbanisme, au Responsable du Service de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin chargé de l'instruction.

En application des dispositions de l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme, la délégation de signature concerne exclusivement les actes d'instruction simples tels que les courriers de consultations.

Il est précisé qu'à défaut des textes concordants, s'agissant du Code Général des Collectivités Territoriales et du code de l'urbanisme et d'une jurisprudence probante et établie en la matière, les actes d'instruction ayant un caractère décisionnel et susceptibles de faire grief ne peuvent être signés que par le Maire. Il en est ainsi pour les actes et courriers créateurs de droit, dont les courriers de notification de prolongation du délai d'instruction, les demandes de pièces, les rejets pour irrecevabilité ou dossier incomplet.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX ADMINISTRATIFS ET INFRACTIONS PENALES

Le service ADS n'est pas compétent pour la gestion du précontentieux (recours gracieux – transactions) et des contentieux administratifs (recours en annulation ou recours indemnitaires) et relevant des juridictions administratives et pénales liées aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

Cependant le service ADS communiquera toutes pièces et informations techniques nécessaires à la commune lui permettant d'assurer sa défense en cas de recours.

A - CONTENTIEUX ADMINISTRATIFS

A la demande de la Commune, le Service ADS apporte, dans la limite de ses compétences, son concours pour l'instruction des recours gracieux intentés par tout requérant et qui portent sur les autorisations incluses dans le cadre de la présente convention à l'article 2.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par le Service ADS.

En cas de recours contentieux, la Commune fera son affaire de la sollicitation d'un avocat dont les frais resteront à sa charge. Le Service ADS apportera tout élément pertinent pour assurer la défense de la décision, sauf dans le cas où la proposition de décision n'aura pas été suivie.

B - INFRACTIONS PENALES

Après la décision, le Maire ou les agents de la Commune, commissionnés à cet effet ou assermentés, assureront le contrôle du chantier en cas d'anomalie signalée par le Maire ou par un tiers.

A la demande du Maire, le Service ADS peut accompagner la Commune dans les phases de la procédure pénale visée aux articles du code de l'Urbanisme applicables, notamment pour la constatation des infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée.

ARTICLE 10 – ARCHIVAGE – STATISTIQUES - TAXES

Dans le régime général, la Commune est responsable de la conservation de ses dossiers.

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols, instruit dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé à la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN.

Il est proposé annuellement, une restitution totale ou partielle à la Commune, après le délai de 5 ans à compter de la date de signature du Maire

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la Commune.

En ce qui concerne les taxes d'urbanisme, le service ADS devra fournir à l'Etat les éléments et documents nécessaires à la détermination de l'assiette et à la liquidation des impositions dont l'autorisation d'urbanisme constituera le fait générateur.

Cette obligation ne lui incombe que pour les seules autorisations d'urbanisme dont il assure lui-même l'instruction

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

A – RESPONSABILITES

Dans le cadre du service ADS, les agents de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin agissent sous l'autorité du Maire lorsqu'ils instruisent un acte ou une autorisation pour le compte de la Commune.

De ce fait la responsabilité de la Commune vis-à-vis des demandeurs ou des tiers reste pleine et entière.

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin est responsable vis-à-vis de la Commune du non-respect des obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Commune et son assureur s'engagent à ne pas appeler en garantie la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et à ne pas engager d'action récursoire pour tout litige sauf en cas d'inexécution par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin des obligations prévues par la présente convention.

En tout état de cause la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ne pourra être recherchée lorsque la décision proposée par le service ADS ne sera pas en tout ou partie suivie par le Maire tel que précisé à l'article 3 supra.

B - ASSURANCES

La commune devra être assurée en responsabilité au titre de sa compétence en matière d'instruction et de délivrance des actes et autorisations d'occupation des sols.

Il lui appartient de vérifier si elle dispose déjà d'une police d'assurance spécifique en la matière ou, à défaut, d'en souscrire une.

Les agents continueront à être assurés par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin à l'exception de l'assurance de responsabilité découlant de l'exercice de leurs missions spécifiques exercées pour la Commune, comme stipulé au paragraphe précédent.

ARTICLE 12 – MODALITES DE PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention produira ses effets à compter du 1^{er} janvier 2022.

La présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, et reconduite tacitement par année civile à défaut d'une dénonciation intervenant dans les délais et formes prévus à l'article 14 ci-dessous.

Les modalités de prise d'effet sont les suivantes :

- le service ADS instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols délivrés au nom de la commune et ce, pour toute demande déposée à compter de la date de prise d'effet mentionnée ci-dessus.
- Les demandes ou déclarations déposées avant cette date continueront à être instruites par les services instructeurs précédemment compétents.
- Le service ADS accompagne les collectivités dans la mise en œuvre du **Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme** à compter de la date de prise d'effet mentionnée ci-dessus.
Toutefois, l'accès à la plateforme GNAU ne sera opérationnel qu'après extension du droit d'usage du logiciel suite à l'intégration de la commune dans la base Oxalis de la CALL.

ARTICLE 13 - MODIFICATION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les Parties de la convention, et devant faire l'objet de délibérations du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire.

ARTICLE 14 - RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par Lettre Recommandée avec accusé de Réception, au terme d'un préavis de 1 an.

ARTICLE 15 - PIECES CONTRACTUELLES

La convention se compose du présent document, incluant également 3 annexes.

ARTICLE 16 - LITIGES

En cas de litiges intervenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention les Parties conviennent que préalablement à la saisine du tribunal administratif, elles se rencontreront pour trouver une solution amiable au différend qui les oppose.

ARTICLE 17 – OPTION RETENUE PAR LA COMMUNE

OPTION 1 adhère au service commun pour l'ensemble des services :
Instruction ADS et accompagnement du GNAU

OPTION 2 adhère au service commun uniquement pour l'accompagnement
du GNAU

**Fait à,
Le**

Le Maire de

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin**

